

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS MINOTERIE BATIGNE

Moulin de Cantereyne
81120 Réalmont

Références : 81-CRARC-2025-74
Code AIOT : 0006804373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement SAS MINOTERIE BATIGNE implanté Moulin de Cantereyne 81120 Réalmont. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette Inspection a lieu dans la cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

La dernière inspection a eu lieu en 2018. un arrêté de mise en demeure avait été publié à la suite de cette inspection. La visite va permettre de lever cette mise en demeure ainsi que de contrôler les installations au regard des enjeux de celles-ci sur son environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MINOTERIE BATIGNE
- Moulin de Cantereyne 81120 Réalmont
- Code AIOT : 0006804373
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Minoterie Batigne produit de la farine à partir de grains de blé, livrée en vrac ou conditionnée en sachet.

Les activités de l'établissement sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 avril 2003 et relèvent des rubriques :

- 2260 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation [...] sous le régime de l'enregistrement
- 2160 - Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires[...] sous le régime de la déclaration

Référentiels utilisé pour l'inspection

- Arrêté Préfectoral d'autorisation en date du 7 avril 2003
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux (Applicable au régime de l'enregistrement des installations existantes)

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 7.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 08/03/2018, article 1	Levée de mise en demeure
3	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 6.4.2	Sans objet
4	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 3.4	Sans objet
5	Securité	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 6.1.4	Sans objet
6	Securité	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 6.3.3	Sans objet
7	Securité	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 6.3.4	Sans objet
8	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4	Sans objet
9	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	Sans objet
10	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15	Sans objet
12	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 12 points de contrôle examinés lors de cette inspection, 12 faits ont été constatés conformes, 1 fait non conforme.

Sur ce fait non-conforme, il est attendu que l'exploitant :

- établisse un document justifiant de la maîtrise des conditions de stockage dans les silos par rapport au risque d'auto échauffement du produit;

A ce stade, il n'est pas proposé de mettre l'exploitant en demeure sur ce points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature			
Prescription contrôlée :			
<p>La SAS MINOTERIE BATIGNE, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de REALMONT, sur les parcelles cadastrées n° 505, 506, 650, 651 et 655 pour une superficie totale de 47 413 m², au lieu dit « Cantereyne », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:</p>			
N ° d e l a n o m e n c l a t u r e	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication, séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des	800kW	E

	de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: a) Supérieure à 500 kW		
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations: b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000m ³ , mais inférieur ou égal à 15000m ³ .	Vtotal: 13800m ³	DC

Constats :

L'exploitant déclare que l'installation relevant de la rubrique 2260 n'a pas été modifiée depuis 2019.

Il y a eu un changement sur la rubrique 2160, puisque 4 silos en béton d'une capacité totale de 5890 m³ ont été détruits en mars 2025.

Le volume déclaré est de 13 800m³ et le seuil bas de la rubrique à déclaration étant de 5000m³, cette modification n'a pas d'incidence sur le classement de l'installation.

Le volume total de stockage est donc modifié à 7 910 m³.

L'exploitant n'est pas soumis à la rubrique 3642 - Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Le seuil de 300t de produits finis n'est pas atteint. La capacité du moulin est de 300 tonnes de blé écrasé par jour.

L'exploitant indique aussi qu'il a un projet d'entrepôt de stockage de produits finis, relevant de la rubrique 1510 sous le régime de déclaration. Il enverra un porter à connaissance dans les prochaines semaines. Cette zone de stockage se tiendra en lieu et place des silos bétons démolis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées instruira le porter à connaissance de l'exploitant et mettra à jour la situation administrative de l'établissement à la fin de l'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2018, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des mesures d'émissions des poussières

Prescription contrôlée :

La société Minoterie BATIGNE SAS est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions des articles 3.4 et 3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003:

- article 3-4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 en ce qui concerne les conditions de rejets à l'atmosphère :

[...]La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à :

- 100 mg/Nm³ (si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24h),
- 50 mg/ Nm³ (si le flux total est supérieur à 1 kg/h).[...]

- article 3-5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 en ce qui concerne les contrôles à l'émission :

L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières par un organisme agréé suivant une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser les mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques par un organisme agréé le 13 mars 2018.

Le rapport avait été envoyé à l'inspection des installations classées dès sa parution, mais la mise en demeure n'a pas été levée alors.

le rapport détaille les résultats de mesures de 3 rejets: 2 sur des rejets de filtres à manches et un sur une aspiration de poussières .

Rejet	Concentration (mg / Nm ³)	Flux (g/h)	Débit d'air aspiré Nm ³ /h
Filtre FIM	0,09	0,9	9660
Filtre FIC	0	0	8283
Aspiration poussière	0	0	8157

Les valeurs sont conformes aux VLE.

La prescription est conforme, l'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral de levée de mise en demeure au préfet en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, délimitation des zones de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Celles-ci doivent être signalées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

L'exploitant présente un plan d'intervention des secours, avec les zones concernées par le risque incendie, aux différents niveaux de l'installation, l'identification des moyens d'extinction incendie, des issues de secours, des arrêts d'urgences et des locaux électriques.

L'exploitant présente également un rapport d'un organisme ayant fait une étude sur les zones ATEX de l'installation. Il en ressort que seules sont ATEX des zones à l'intérieur du procédé, quand celui-ci est en fonctionnement. seul un volume de 1m³ au dessus de la fosse de réception n'est pas à l'intérieur d'un équipement.

Lors de la visite, l'affichage des parties de l'installation comportant une zone ATEX, ainsi que les consignes affichées sur les interventions en zone ATEX sont constatées.

Dans les zones de risques incendie, les consignes d'interdiction de fumer sont bien affichées.

Ce point de contrôle est conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

- article 3-4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du **7 avril 2003** en ce qui concerne les conditions de rejets à l'atmosphère :

[...]

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à :

- 100 mg/Nm³ (si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24h),
- 50 mg/ Nm³ (si le flux total est supérieur à 1 kg/h).

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. » ;

Constats :

L'exploitant présente le rapport des résultats de mesures de 3 rejets après un filtre à manches, réalisé par un bureau de contrôle agréé. Les analyses sur site ont été réalisées le 31 mai 2024.

Rejet	Concentration (mg / Nm ³)	Flux (g/h)	Débit d'air aspiré Nm ³ /h
Filtre FIM	1,14	1,85	13928
Filtre FIC	0,29	1,22	4344
Filtre FIN	0	0	10340

Les valeurs sont conformes aux VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 6.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, alimentation électrique

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux normes NEC 15.100, NEC 14100, NFC 13.100 et NFC 13.200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

La conformité des installations à l'ensemble de ces prescriptions est vérifiée annuellement par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électrique réalisé le 27/11/2024 par un bureau de contrôle agréé; le contrôle précédent avait eu lieu le 21/11/2023.

une observation est mentionnée, sur un Isolement insuffisant (inférieur à 500 kOhm). La préconisation du bureau de contrôle est de «*Rechercher et éliminer la faiblesse d'isolement. Remettre en service le report lumineux de défaut du contrôleur d'isolement*»

L'exploitant déclare qu'il s'agit de l'ancien transformateur électrique de l'usine qui aujourd'hui ne dessert que la maison d'habitation à l'entrée du site.

Le rapport présente des remarques sur l'absence de document relatif à la protection contre les explosions , ainsi que le rapport de sécurité des installations en zone ATEX, deux dispositions du Code du travail.

L'exploitant déclare avoir mené un travail sur les zones ATEX, qui fait l'objet d'un document, mentionné plus haut, paru le 6 février 2025, émanant du CNPP, centre national de prévention et de protection qui a analysé les zones pouvant présenter des risques ATEX.

ce point de contrôle est conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 6.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, installations de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La défense incendie du site doit être complétée sous un délai de six mois par l'une des deux possibilités suivantes:

A - en priorité deux poteaux d'incendie de 100mm normalisés (NFS 61-21 3) piqués sur une canalisation leur assurant chacun un débit minimum de 1000 l/mn en fonctionnement simultané, sous une pression dynamique de 1 bar (NF 62-200) et placés à moins de 200 mètres des bâtiments par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de cette-ci

B - en cas d'impossibilité, par une réserve d'eau d'un volume constant de 240 m3 conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 en veillant plus particulièrement à:

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter des véhicules de 130 kilonewton et ayant une superficie minimale de 64 m² (deux fois 8mx4m, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres stationnement exclu).
- limiter la hauteur la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable veiller à ce que le volume d'eau soit constant en toute saison
- curer la réserve périodiquement
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites
- la positionner à moins de 200 mètres des bâtiments et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

La réalisation de ce point d'eau devra s'effectuer en liaison avec le chef du Centre d'incendie et de Secours d'Albi.

Constats :

L'exploitant présente les installations de défense contre l'incendie de son établissement:

- une réserve souple de 360m³, pourvue de 3 points d'aspiration, dans une zone clôturée et signalée.

- un accord mutuel avec l'entreprise Vigouroux frères pour l'utilisation réciproque de leur réserve d'eau incendie

Les installations de défense contre l'incendie correspondent à la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant, pour la réserve souple.

Néanmoins, un échange d'e-mails avec le SDIS81 en amont de la visite du site fait état d'une évaluation des besoins DECI (défense extérieur contre l'incendie), à 540m³ pour 2h. cette ré évaluation des besoins a été faite en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenue de l'évaluation du SDIS, l'inspections des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois:

- de se mettre en relation avec le SDIS 81 pour confirmer les besoins en eaux
- de détailler à l'inspection l'ensemble des dispositions prévues pour couvrir ces besoins
- de fournir la convention avec l'entreprise Vigouroux sur les volumes d'eau pouvant être utilisés par l'un ou l'autre des établissements dans le cadre de la défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 6.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, matériel de lute contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Ces moyens doivent être au minimum les suivants

- extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz Inflammables

Constats :

L'exploitant présente le certificat Q4 délivré le 13 mars 2025; l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4 pour les extincteurs portatifs et mobiles. Lors de la visite, l'inspecteur des installations classées constate par sondage que les extincteurs contrôlés ont le tampon 2025 et sont visibles et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

Le livret d'accueil présente les principales consignes de sécurité, d'évacuation, d'hygiène et de préservation de la qualité et de l'environnement. Ce livret d'accueil est distribué aux nouvelles personnes intégrant la minoterie et à toutes personnes extérieures étant amenées à se rendre sur le site.

L'interdiction de fumer est inscrite dans le livret d'accueil.

L'exploitant présente trois fiches de procédures:

- la consignation des silos avant intervention par société extérieure
- les contrôles journaliers à mener pour les opérateurs, à la prise de poste et avant de quitter le poste, intégrant des opérations de nettoyage
- la procédure de permis de feu

Les derniers permis de feu réalisés sont consultés. Ils sont remplis et signés. Une vérification est réalisée 2 à 3h après l'intervention.

De façon générale l'exploitant essaye de ne pas amener de «feu» dans l'installation et de faire les travaux de soudure, meulage.; dans l'atelier de chaudronnerie, ou d'utiliser des moyens ne produisant pas d'étincelles.

Lors de la visite, la présence de consignes opérationnelles est constatée sur le poste de travail de l'ensacheuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Constats :

L'exploitant présente le rapport d'un bureau de contrôle agréé réalisé entre le 12/12/2023 et le 17/01/2024, sur la continuité de la mise à la terre sur les tuyaux de transfert de pulvérulent.

Ce rapport conclut sur une résistance existante sur des équipements peints, mais sans rupture de la continuité. Les autres matériels électriques ont des valeurs de continuité inférieures à 2. Le rapport ne relève pas de non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser ce contrôle pour l'année 2025 et fournir le rapport à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le plan de nettoyage l'installation avec des opérations à mener selon des fréquences quotidiennes, hebdomadaires ou trimestrielles.</p> <p>Lors de la visite, l'absence de poussière est constatée dans le moulin et dans l'atelier d'ensachage. La présence de consignes opérationnelles est constatée sur le poste de travail de l'ensacheuse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 7.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des conditions de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.</p> <p>La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé reporté au tableau général de commande ou en salle de contrôle. Un registre sur lequel est reporté le contrôle périodique des températures et une consigne fixant la périodicité des contrôles de température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidités pour éviter l'auto-échauffement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare n'avoir pas de système de contrôle de température à l'intérieur des silos, et donc ne pas effectuer de relevés de température. Le temps de séjour depuis le silo de grain jusqu'au silo de farine et l'ensachage de maximum 2 semaines rend non nécessaire ce suivi de température, selon l'exploitant, puisqu'il n'y a pas le temps pour le grain de fermenter, et donc de monter en température.</p> <p>A l'arrivé sur site, et avant déchargement, la température et l'humidité du grain sont contrôlées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant formalisera dans un document la justification de la non mise en place d'un système de surveillance par thermométrie en présentant les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la procédure de contrôle de l'humidité et de la température à la réception, avec indication sur le devenir de grain refusé, ainsi que les relevés effectués sur les 2 derniers mois • l'organisation du stockage dans les silos; taux de remplissage, taux de rotation, choix du silo...

- la procédure de surveillance du produit en cas d'arrêt du à une panne. Est ce qu'une vidange des cellules est prévue?
- des justificatifs de temps de séjour de 2 semaines entre le grain et le conditionnement du produit fini
- la procédure d'humidification du grain en faisant apparaitre notamment quels sont les contrôles humidité et température prévus et si du stockage peut être réalisé après cette étape d'humidification.
- la procédure de vérification de l'étanchéité des cellules de stockage afin de prévenir toute entrée d'humidité et de limiter les entrées d'air par le bas.

A ce titre et dans un délai n'excédant pas 2 mois, il transmettra à l'inspection des installations classées le document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de nettoyage

Prescription contrôlée :

Les filtres à manches identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Constats :

L'exploitant déclare que ses convoyeurs sont équipés de différents systèmes permettant la détection d'un incident: détection de bourrage, capteur de tension de chaîne, capteur de déport de sangle.

Les installations sont asservies à un système d'aspiration. Si le système d'aspiration s'arrête, l'approvisionnement matière ne se fait plus. Les installations tournent en mode débrayé. De plus, les installations ne démarrent que si le système d'aspiration fonctionne.

Des alarmes sonores et visuelles, ainsi qu'un message sur les téléphones portables alertent les opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

